

Responsabilité collective : l'approche par objectif

GENEVIÈVE BARRETTE, *Université de Montréal*

1. Introduction

Personne ne peut être tenu moralement responsable de la conduite d'un autre. Telle est l'objection que H. D. Lewis adresse, en 1948, aux tenants de la responsabilité dite collective. En effet, si l'on définit la responsabilité morale comme l'imputabilité relative à une action commise intentionnellement, on voit mal comment un individu pourrait être tenu moralement responsable d'une action dont il n'est pas l'auteur. Un individu n'est pas l'auteur de l'action collective même, ni de celle commise par un collaborateur. Un premier ministre, s'il dit prendre la responsabilité pour l'action d'un subalterne, n'est pas pour autant *moralement* responsable de celle-ci. On ne peut le blâmer alors qu'il n'a pas posé d'acte blâmable, à moins qu'il ait commandé l'action ; même alors, il n'est pas imputable de l'action même, mais d'en avoir donné l'ordre. De même, la société dans laquelle une personne volerait un pain pour survivre n'est pas, à strictement parler, moralement responsable de ce vol ; elle peut être moralement responsable de susciter les conditions qui contribuent à ce qu'une personne commette ce vol, mais elle ne saurait être imputable d'un crime qu'elle n'a pas commis. De même, lorsqu'un individu est impliqué dans une action qui ne pourrait être le fait d'un seul, sa responsabilité n'est pas celle de l'action collective, mais bien de sa contribution à l'action collective. Un vol de banque ne serait donc pas un crime, mais plusieurs, à savoir les différents crimes commis par chaque contributeur¹.

Les contributions individuelles à une action collective n'ont cependant de sens qu'en regard de l'action collective à laquelle elles sont des contributions. C'est précisément ce qui distingue l'action posée dans un contexte collectif de l'action posée sans égard à un objectif partagé par plusieurs. Sans être toujours nécessaires au résultat final, les contributions individuelles à une action collective sont néanmoins perpétrées *en vue* de la réalisation d'un objectif

commun à plusieurs. Commettre un meurtre est de nature différente que de commettre un meurtre dans le but concerté d'exterminer un groupe ethnique. Le contributeur à une action collective n'a pas une responsabilité morale que par rapport à l'action qu'il pose, mais encore quant à la contribution que son action constitue dans l'accomplissement du projet collectif.

Or comment formuler cette responsabilité individuelle en regard d'une action collective ? B. Lawson, propose le principe suivant :

(Fondement) Je suis imputable de l'action des autres lorsque je contribue sciemment à un tort qui résulte de nos contributions collectives. (Objet) Je suis imputable du tort ou du mal que nous avons commis ensemble, indépendamment de ma contribution réelle².

Si ce principe attribue à l'individu contributeur une responsabilité pour l'action collective à laquelle il a pris part, il se bute à l'objection de Lewis : il ne s'agit pas, au sens strict, d'une responsabilité morale, un individu ne pouvant être imputable pour un geste qu'il n'a pas posé. Sous-jacente à ce principe est l'idée que la responsabilité morale des actions d'un groupe est attribuable à chacun de ses membres, comme si chaque membre était à la fois le groupe même qui pose l'action collective et chacun des membres qui contribuent à cette action.

Or si le groupe existe comme entité posant une action qui ne saurait être le fait d'un seul individu, la responsabilité morale liée à l'action collective ne peut cependant être rapportée à tous les contributeurs, et chaque contributeur ne peut être imputable pour les contributions des autres, à moins de concevoir que l'adhésion au projet collectif est un acte auquel on peut attribuer une responsabilité morale. La responsabilité morale demeurerait alors individuelle ; elle s'appliquerait néanmoins à un objet collectif, soit le projet ou la réalisation partagée par plusieurs. La responsabilité individuelle au projet collectif serait donc de deux ordres, soit celle de l'adhésion à l'objectif collectif et celle relative à l'action contributive à proprement parler.

Je défendrai à, cet effet, qu'on doit définir un collectif en fonction de l'objectif à la réalisation duquel plus d'un individu apporte une contribution et que la contribution minimale à un collectif est

l'absence de refus d'adhésion à cet objectif. J'entends « objectif » comme le but présidant toute réalisation³.

Celui-ci fonctionne comme critère interne déterminant un groupe, autant dans le cadre de groupes structurés que dans celui de collectifs fluctuants, voire de mouvements collectifs spontanés. La caractérisation d'un collectif ne se fait donc pas en fonction du degré d'organisation interne du groupe, mais en fonction du projet à la réalisation duquel des membres adhèrent. La responsabilité individuelle d'un contributeur à une action collective peut alors être évaluée en fonction de son adhésion à l'objectif collectif et en fonction de sa contribution à la réalisation de celui-ci. Autrement dit, l'agent individuel serait moralement responsable, d'une part, de soutenir l'objectif collectif, et, d'autre part, d'œuvrer à sa réalisation. Il y aurait donc, pour l'individu contributeur, une responsabilité morale à endosser le projet collectif, c'est-à-dire à cautionner le contenu de ce projet, indépendamment de la contribution apportée à son accomplissement.

Je procéderai en présentant les raisons pour lesquelles j'estime que (1) la contribution de plusieurs à (2) un objectif sont les éléments qui doivent être réunis pour qu'on puisse parler de collectif et déterminer une responsabilité morale au groupe comme à ses membres. Je traiterai ensuite de difficultés que semble entraîner cette position, soit l'appartenance au collectif d'un membre qui ne partagerait pas l'objectif commun, la question de savoir si plusieurs objectifs individuels identiques constituent de facto un objectif collectif et la multiplicité d'objectifs qui semble inhérente à l'approche par objectif. Je terminerai en signalant dans quelle mesure cette conception du collectif répond à certaines préoccupations récurrentes quant à la responsabilité collective telles que la hantise de faire porter la responsabilité de l'acte d'un groupe sur des membres innocents de ce groupe et le souci de ne pas soustraire l'individu d'une responsabilité devant des problèmes environnementaux, humanitaires ou économiques dont la solution ne peut être que largement collective.

2. La contribution de plusieurs

Mais d'abord, comment déterminer l'identité d'un sujet pluriel susceptible d'assumer la responsabilité d'actions collectives ou d'obligations collectives ? On reconnaît déjà un sujet pluriel par son agentivité⁴. De fait, il y a des actions ou des omissions⁵ qu'on ne peut attribuer à un individu : elles sont le fait d'une entité collective. Par exemple, l'université rétribue ses employés. On ne peut dire d'aucun employé ou membre de la direction qu'il paye les employés de l'université. Les employés et les membres de la direction peuvent autoriser les contrats ou les transactions bancaires, préparer ou expédier les talons de chèque, mais aucun individu, en tant qu'individu ou dans l'exercice de ses fonctions, ne verse de salaire au personnel de l'université. L'action individuelle ne peut être identifiée à l'action du collectif : elle est par nature distincte de l'acte du collectif, se définissant comme une contribution à ce dernier. L'employé du service de la paie de l'université peut accomplir une tâche qui conduit à la réalisation de la paie ; son acte n'accomplit pas pour autant la rétribution des employés de l'université comme telle.

On peut, cependant, penser un cas où l'action d'un seul membre accomplit l'acte d'un collectif dans son intégralité, faisant office d'unique contribution. Même dans ce cas, si le mandat gouvernant une telle action est partagé par un groupe et non par un seul individu, on doit distinguer l'acte du collectif qui a formulé un projet de l'acte de l'agent qui l'a porté à exécution. Pensons à la contribution d'un couple à un repas-partage. Le couple annonce qu'il apportera un flan portugais, mais seul un des membres du couple cuisine le dessert en question. Pour quelle raison est-il vrai de dire que le couple contribue au repas-partage en apportant un flan, bien qu'un unique membre ait réalisé l'action ? En effet, on pourrait objecter qu'un même résultat, ici apporter un flan au repas, pourrait avoir lieu sans cet objectif qui inclut de façon artificielle un sujet collectif. Je l'accorde volontiers, mais alors il ne s'agirait pas d'un projet collectif. Un projet collectif nécessite la contribution d'au moins deux individus, que cette contribution soit d'ordre décisionnel, soit de l'ordre d'une réalisation directe au projet collectif, voire de l'ordre de l'adhésion seulement. Il me semble même que l'absence de refus d'adhésion

doive être considérée comme la contribution absolument minimale d'une entité ou d'un individu à quelque objectif que ce soit. En effet, l'absence de refus d'adhésion suppose une connaissance minimale du projet collectif par l'individu, connaissance sans laquelle une responsabilité ne peut être attribuée. L'absence de refus d'adhésion fait, par ailleurs, état d'un acte volontaire minimum, à savoir la suspension de détermination de l'agent. Le sujet qui ignore un objectif ne peut refuser d'y adhérer ; en revanche, celui qui saisit la nature de l'objectif et qui, sans y adhérer ne s'y oppose pas, l'endosse tacitement. Si le couple s'engage à apporter un flan et que l'un des membres exécute ce projet, les deux membres auront réalisé le projet, puisqu'il y aura eu contribution, si ce n'est que par un certain consentement, des deux membres à un même objectif. Si celui qui s'engage à cuisiner le dessert ruine la recette et que l'autre membre du couple ne s'efforce pas de palier à cet aléa, le couple dans son entièreté sera imputable de se présenter, bredouille, au repas-partage en vertu de l'objectif commun partagé. La responsabilité propre du cuisinier aura cependant trait à la réalisation manquée du dessert, tandis que la responsabilité propre de l'autre membre du couple se rapportera à son inertie quant à la parole non honorée. En revanche, si un seul des membres du couple s'engage à fournir un flan et manque à son engagement, seul ce membre essuiera la responsabilité. Si l'on peut détecter une entité collective en vertu d'un acte, lequel ne peut être attribué de façon exclusive à un seul individu, c'est en définitive la pluralité des individus contributeurs à cet acte qui atteste qu'il y a collectif.

3. L'objectif d'un collectif

C'est ainsi qu'on doit dire qu'il y a collectif dans la mesure où il y a plus d'une contribution, voire plus d'une absence de refus d'adhésion, à l'objectif défini. J'entends ici « objectif » comme la finalité d'une entreprise. L'objectif c'est le projet considéré dans la perspective de son achèvement, qu'il soit réalisé ou partiellement réalisé. Lorsque la réalisation de l'objectif n'est amorcée d'aucune façon, l'objectif n'est pas un objectif au sens propre, mais un projet en puissance, voire possible. En effet, un objectif n'est effectif que

lorsqu'il oriente minimalement un effort⁶. Pensons à une firme qui se doterait d'une politique d'utilisation des ressources respectueuse de l'environnement, mais qui ne mettrait aucune mesure en place pour honorer sa politique. Pourrait-on affirmer que cette entreprise œuvre à la protection de l'environnement de quelque façon que ce soit ? Un objectif en vertu duquel aucun effort n'est engagé n'a d'objectif que le nom. En revanche, il est un objectif effectif lorsque des actions concrètes sont entreprises en vue de l'objectif annoncé⁷.

Un objectif effectif suppose ainsi toujours un agent chargé de réaliser cet objectif. Dans la réalité, objectif et agent sont étroitement liés, dans la mesure où un objectif n'est effectif que lorsque sa réalisation est initiée et cela ne peut être le fait que d'un agent. L'objectif précède néanmoins logiquement l'agentivité dans la mesure où celle-ci se déploie en fonction de la fin visée. Lorsque l'objectif est accompli, on peut le désigner comme un geste ou un acte. On attribue une responsabilité à un collectif, ou à un membre de ce collectif, en fonction de sa contribution effective à la réalisation d'un objectif défini, que celui-ci soit complété ou partiellement réalisé.

4. Sans dessein, donc innocent ?

Mais si la responsabilité est attribuée en fonction de l'objectif poursuivi, est-ce à dire que les membres de collectifs fautifs sont exempts de responsabilité lorsqu'ils ne cautionnent pas les actes mauvais du collectif dont ils sont membres ? Je propose ici une conception de collectif qui ne tient pas compte des divisions standards des groupes, mais définit le collectif en fonction de l'objectif précisé. Par exemple, le groupe « hommes » n'a pas en soi un engagement à la lutte contre les inégalités entre les sexes. Peut-être devrait-il y avoir un tel objectif commun à tous les éléments de ce groupe, mais tel n'est pas le cas de façon effective. En absence d'objectif effectif, le groupe et les membres de ceux-ci ne peuvent être tenus responsables de faillir à la réalisation d'un objectif qui n'est pas. Le blâme qu'il serait légitime de leur adresser est précisément cette absence d'objectif effectif. En revanche, des hommes qui partageraient le projet d'œuvrer dans le sens d'une

plus grande égalité entre les hommes et les femmes peuvent être considérés constituer un collectif en vertu de leur communauté de projet. La seule notion d'objectif permet ainsi de distinguer le groupe qui est orienté en vue d'une finalité et le groupe dont les individus ne sont pas groupés en vue de la réalisation d'une fin commune. Le désigne le premier type de groupe comme « collectif ». Le deuxième type de groupe est souvent appelé « agrégat ». Il s'agit d'un groupe dont les membres ont soit une caractéristique commune, comme les hommes ou les Allemands, soit aucune caractéristique commune, constituant ainsi une collection aléatoire d'individus. Il n'y a pas de responsabilité en tant que membre d'un agrégat. Et dans la mesure où la responsabilité du collectif, comme celle de ses membres, se mesure en fonction de sa contribution respective à la fin identifiée, l'individu ne se trouve pas responsable de l'acte du collectif comme tel ; sa responsabilité ne correspond qu'à sa contribution propre, pour la fin définie.

La définition d'un collectif en fonction d'un objectif et l'identification de la responsabilité morale de celui-ci en fonction de la réalisation de cet objectif résout les difficultés liées aux critères psychologiques dont certains théoriciens supposent la nécessité en vue de l'attribution d'une responsabilité morale aux collectifs⁸. En attribuant une responsabilité morale en fonction d'un acte commis, une agentivité est supposée, laquelle implique chez l'agent des capacités volitive et épistémique. Or le collectif, lui, est dépourvu d'agentivité propre ; il n'agit véritablement que par la médiation des agentivités individuelles qui le constituent. Il n'y a pas, au niveau collectif, de sujet qui concevrait des projets et s'engagerait à leur mise en œuvre. Par ailleurs, un objectif collectif ne nécessite pas qu'un agent collectif l'ait pensé ou voulu ; le contenu du projet ne découle pas d'un agent collectif, mais, au contraire, le précède au sens où l'objectif suscite et oriente la participation de membres, constituant ainsi, par la médiation de leur agentivité individuelle, l'agentivité collective.

5. Une visée individuelle partagée ?

Mais est-ce à dire que les personnes qui se réfugient sous un

abri alors qu'une averse se déclare agissent comme un collectif⁹ ? L'idée extensibilité (*expansibility*) du contenu de l'intention évoquée par C. Kutz dans *Complicity : Ethics and Law for a Collective Age* me semble résoudre cette objection majeure. Kutz défend une conception dite minimaliste de l'action collective ; elle consiste à poser la communauté de contenu d'intention, voire la possibilité qu'une fin soit visée par plus d'un individu, comme critère minimum de ce type d'action¹⁰. J'estime que la possibilité d'être partagé par plus d'un individu, ce en quoi consiste l'extensibilité, est une caractéristique essentielle de l'objectif collectif. Se réfugier sous un abri n'est pas un objectif extensible ; cela ne concerne que l'individu dont c'est l'objectif. En revanche, plusieurs personnes peuvent avoir comme objectif qu'une personne trouve un abri pour se réfugier en cas d'averse. Il s'agit alors d'un objectif différent de l'objectif « se réfugier sous un abri » en vertu de son extensibilité, la contribution de plusieurs étant alors possible.

L'extensibilité comme critère de l'objectif d'un collectif permet, par ailleurs, de se soustraire aux difficultés que pose un critère d'appartenance minimal telle la connaissance qu'un autre tend aussi vers une même fin¹¹. Pensons à plusieurs individus qui, s'opposant secrètement à un régime totalitaire, saboteraient différents dispositifs gouvernementaux, chacun des résistants ignorant l'existence même d'autres résistants. Si la connaissance que d'autres individus tendent vers un même but est supposée, on ne peut alors parler que d'actes isolés sans vision commune. En revanche, si l'on conçoit qu'une fin est collective si plus d'un individu y contribue, que les contributeurs ignorent ou non l'existence d'autres contributeurs, on est alors à même de parler de ces individus en termes de résistance, en les désignant comme un collectif s'opposant au régime en place.

6. Une pluralité de collectifs ?

Mais en adoptant l'approche du collectif selon l'objectif, n'y a-t-il pas multiplication de collectifs en vertu d'une multitude d'objectifs ? Par exemple, le bilan d'un gouvernement doit-il être évalué en fonction des différents engagements pris avant d'être porté au pouvoir ou relativement à la réalisation du projet global de la

formation ? Les deux approches sont possibles et militent en faveur du critère qu'est l'objectif. Il est, en effet, tout à fait possible d'attribuer une responsabilité en fonction d'un seul acte ou de considérer la responsabilité d'un collectif, ou d'un membre de collectif, selon sa contribution à un projet général comprenant plusieurs objectifs, que ces objectifs soient réalisés en entier ou partiellement. Dans les deux approches, l'objectif définit le collectif et ses membres en vertu de ce pour quoi l'on veut attribuer une responsabilité. Exterminer les juifs est un objectif différent de construire une Allemagne forte.

Lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité d'un acte ou d'une omission dans un cadre collectif, il est impératif de distinguer à la fois les agrégats des collectifs et les différents objectifs qui président différents collectifs. Une collection d'individus partageant une caractéristique commune n'est pas nécessairement imputable pour l'acte de certains des individus avec lesquels ils partagent cette caractéristique. Tous les employés et bénévoles de la Croix-Rouge canadienne des années 1980-90 ne sont pas responsables de la distribution de sang contaminé, même si tous appartenaient à l'agrégat « Croix-Rouge canadienne » et ont pu contribuer, de façon instrumentale, à la contamination d'une multitude de bénéficiaires de l'organisme. En identifiant l'acte ou l'omission précise, on identifie le groupe auquel se rattache la responsabilité de l'acte ou de l'omission en question. Dans ce cas, la direction de la Croix-Rouge canadienne des années 1980-90 est à blâmer puisqu'il était de son ressort de mettre en place des mesures de contrôle adéquates pour assurer la qualité du sang distribué, ce en quoi elle a failli. Selon cette approche, la distinction entre groupes d'intérêt et organisations¹² ne tient plus puisqu'un objectif précis définit le collectif, le caractérisant pour ainsi dire de facto comme un groupe « d'intérêt ».

7. Multiplication des objectifs ?

Issacs décrit l'intention collective, pour ce qui est des « *goal oriented collectives* » du moins, comme « a state of affairs consisting of a complex of appropriately constrained individual intentions, the relationships between them and to the joint goal, and the individuals' understanding of themselves as standing in relation to others as

members of a group in pursuit of a joint goal¹³ ». Mais comment identifier un unique objectif commun alors que les perceptions, connaissances, perspectives individuelles peuvent fortement diverger ? N'est-on pas dans l'obligation de penser une multiplicité d'objectifs individuels parallèles ? La notion de recouplement (« *overlap* »), mise de l'avant par C. Kutz, apporte un éclairage à cette problématique¹⁴. Dans la multitude d'intérêts individuels peut se dessiner un intérêt partagé par tous. En effet, lorsqu'on dit que nous apporterons un flan portugais, peut-être y a-t-il un projet entièrement conjoint, ou encore un des membres ne fait qu'acquiescer à la contribution d'un plat, laissant l'autre membre préciser le plat et œuvrer à son exécution. Dans ce cas, il serait plus juste de dire que l'objectif commun est de contribuer au repas-partage avec un plat. Que le plat soit un flan ou autre mets, si cela ne fait pas partie d'un objectif partagé, cela ne peut faire l'objet d'une agentivité collective, ni d'une responsabilité collective. Ce qui ferait partie d'une responsabilité collective, en revanche, c'est la contribution par un plat.

C'est ainsi qu'en formulant un objectif collectif qui correspond au réel, on identifie un agent collectif et le réseau d'agents individuels participant à cet objectif. Et c'est en identifiant les différents projets collectifs et la contribution des agents individuels à ces différents projets qu'on pourra attribuer une juste responsabilité à des individus dans un contexte collectif qui soit autre qu'un inextricable état de fait.

8. Conclusion

L'approche de la responsabilité collective par l'objectif permet d'analyser la responsabilité des collectifs et des individus contribuant à des gestes collectifs par projet. Dans la mesure où celle-ci est extensible, la finalité du projet délimite le collectif : celui-ci n'est constitué que des individus s'engageant à sa réalisation. La responsabilité relative à cet objectif se détermine en fonction de la réalisation ou de la participation à la réalisation de l'objectif. Ainsi, en identifiant le projet réalisé ou partiellement réalisé en vertu duquel on souhaite attribuer une responsabilité, on peut déterminer

la contribution de l'individu relativement à ce projet uniquement. Ce qui rend un individu admissible à la responsabilité est sa possibilité d'adhésion à l'objectif déterminé, l'absence de refus d'adhésion étant la collaboration minimale à un objectif. Ce modèle permet notamment de déterminer la responsabilité de l'individu en regard d'une obligation de portée collective. En effet, l'individu qui adhère à un objectif collectif sans y apporter un effort peut être établi fautif. En revanche, l'individu qui ignore l'objectif collectif et qui, donc, n'a pas la possibilité même d'y adhérer ne peut être tenu responsable d'une absence de mobilisation à l'égard de cet objectif. La contribution minimale établissant l'appartenance permet, par ailleurs, d'attribuer une responsabilité individuelle relative aux croyances partagées pouvant entraîner des préjudices¹⁵, puisque l'absence de refus d'adhésion à l'objectif collectif est déjà un certain consentement à l'objectif porté par un collectif. Plus encore, cette position permet d'établir la responsabilité liée à la simple appartenance à un groupe distinctement des opérations de certaines factions de celui-ci. Elle évite finalement de ne pouvoir attribuer de responsabilités individuelles lorsque le produit de l'activité collective est complexe, celui-ci pouvant être morcelé en une pluralité d'objectifs dont les contributions et la responsabilité associée peuvent plus facilement être déterminées. Finalement, en identifiant la simple adhésion à un objectif comme une contribution à celui-ci, l'approche par objectif arrive à attribuer au membre contributeur une responsabilité morale se rapportant à l'objectif collectif. L'individu contributeur ne saurait être moralement responsable d'autres actions que ses propres contributions au projet collectif ; néanmoins, il porte déjà la responsabilité morale de vouloir que le projet collectif donné soit

1. Cf. H. D. Lewis, « Collective Responsibility » dans *Philosophy*, vol. 23, no. 84 (1948), pp. 12-14.

2. Brian Larson, « Individual Complicity in Collective Wrongdoing » dans *Ethic Theory Moral Prac*, vol. 16 (2013), p. 234, ma traduction de « Modified Complicity Principle : (Basis) I am accountable for what others

do when I knowingly contribute to a harmful outcome that results from our collective contributions. (Object) I am accountable for the harm or wrong we do together, independently of the actual difference I make ». Il s'agit d'une version modifiée du principe de complicité de Christopher Kutz, cf. *Complicity. Ethics and Law for a Collective Age*, New York, Cambridge University Press, 2000, p. 122.

3. L'objectif ne dépend pas, comme tel, des états mentaux des agents. Bien qu'il soit pensé par un individu, il a un contenu indépendant des états mentaux de l'individu qui l'a pensé. Par exemple, le plan d'un édifice est à distinguer des états mentaux de l'architecte. Il est quelque chose, un contenu, indépendamment de l'esprit de l'architecte, bien qu'il ait nécessité la conception de l'architecte lors de son élaboration. Le plan d'un édifice survit à l'architecte qui l'a conçu, qu'il ait été réalisé ou non. J'emploie le terme « objectif », plutôt qu'« intention » pour marquer l'indépendance du but à atteindre par rapport à sa conception mentale. Pour dire les choses autrement, je distingue l'intention comme état mental de l'intention comme contenu et j'appelle « objectif » l'intention entendue comme contenu.

4. J'entends par « agentivité » la capacité d'action et la prise d'action effective d'un agent, qu'il soit individuel ou collectif. La responsabilité morale de l'agent se mesure à l'aune de son engagement en vue de l'objectif visé.

5. J'entends ici par « omission » une abstention volontaire d'acte.

6. Christopher Kutz, *op. cit.*, c. 3, soutient que l'intention d'agir n'est pas une intention d'agir s'il n'y a pas action, idée que je reprends en affirmant que l'objectif nécessite une contribution minimale pour être dite un objectif effectif. Je distingue cependant, contrairement à Kutz, l'acte mental qu'est l'intention du contenu de celle-ci auquel j'accorde, pour ainsi dire, une réalité téléologique ne pouvant être réduite à l'activité cognitive de l'agent. La considération des intentions n'intervient donc pas dans mon analyse.

7. Qu'on la désigne par « but », « standard » ou autrement, une finalité commune est toujours, du moins implicitement, la première détermination du collectif, car elle est l'objectif en fonction duquel il peut y avoir action ou omission d'action et, par conséquent, responsabilité. Cf. Tracy Isaacs, *Moral Responsibility in Collective Contexts*, New York, Oxford University Press, 2011, p. 140 et David E. Cooper, « Collective Responsibility (A Defense) » dans *Collective Responsibility. Five Decades of Debate in Theoretical and Applied Ethics*, Savage, Rowman & Littlefield, 1991, p. 46.

8. Cf. Angelo J. Corlett, « Collective Moral Responsibility » dans *Journal of Social Philosophy*, vol. 32, no. 4 (2001), pp. 573-584.

9. Cf. John R. Searle, « Collective Intentions and Actions » dans *Intentions in Communication*, Cambridge, MIT Press, 1990, pp. 402-403.

10. Cf. C. Kutz, *op. cit.*, pp. 93-94.

11. Cf. T. Isaacs, *op. cit.*, p. 43.

12. *Ibid.*, c. 1 et toute distinction entre les entités collectives complexes et les

Responsabilité collective : l'approche par objectif

groupes suscités par un but commun, mais moins structurés que des entreprises, organismes, institutions ou états.

13. *Ibid.*, p. 36.

14. *Cf.* C. Kutz, *op. cit.*, c. 3, sections 3.6 et 3.9.

15. Problématique soulevée notamment par Larry May (*Sharing Responsibility*, Chicago, University of Chicago Press, 1992, c. 1-3).